



Service public de Wallonie

DEPARTEMENT DE LA GESTION  
ET DES FINANCES DES  
POUVOIRS LOCAUX  
Direction de la Tutelle financière  
sur les pouvoirs locaux  
  
Cellule Fiscalité

A Mesdames et Messieurs les Membres  
du Collège provincial de Luxembourg

Place Léopold, 1

6700 ARLON

Namur, le 29 NOV. 2010

Vos réf. :  
Nos réf. : DGO5/FIN/Fis/2010.6798/SD/10.061  
Annexe(s) : 1 arrêté

Votre correspondant: Sylvie DAUBRESSE, Attachée - Tel : 081/32.36.06 – Email : Sylvie.Daubresse@spw.wallonie.be

**Objet : Décisions du 22 octobre 2010  
Taxe sur les pylônes GSM pour l'exercice 2010**

Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, une expédition de l'arrêté ministériel approuvant les résolutions du 22 octobre 2010 retirant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes et mâts d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie et arrêtant la taxe sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne pour l'année 2010.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Ministre des Pouvoirs locaux  
et de la Ville,**

**Paul FURLAN**

02 DEC. 2010



**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,  
ACTION SOCIALE ET SANTE**

**DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES  
DES POUVOIRS LOCAUX**

**DGO5/FIN/FIS/2010.6798/SD/10.061**

**LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,**

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I<sup>ère</sup> - le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 2<sup>ème</sup> partie, livre II et la 3<sup>ème</sup> partie, livre premier, titres premier à V, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment les articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6, 10 et 11, tel que modifié par l'arrêté de Gouvernement wallon du 21 janvier 2010 ;

Vu la résolution du 22 octobre 2010, reçue le 28 octobre 2010, par laquelle le Conseil provincial de Luxembourg retire, pour l'exercice 2010, le règlement-taxe sur les pylônes et mâts d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie ;

Vu la résolution du 22 octobre 2010, reçue le 28 octobre 2010, par laquelle le Conseil provincial de Luxembourg arrête, pour l'exercice 2010, le règlement-taxe sur les pylônes et mats affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne ;

Considérant que les résolutions en cause sont conformes aux lois et règlements en vigueur et qu'elles ne s'opposent en rien à l'intérêt général,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La résolution du 22 octobre 2010 par laquelle le Conseil provincial de Luxembourg retire, pour l'exercice 2010, le règlement-taxe sur les pylônes et mâts d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie est APPROUVEE ;

**Art. 2 :** La résolution du 22 octobre 2010, par laquelle le Conseil provincial de Luxembourg arrête, pour l'exercice 2010, le règlement-taxe sur les pylônes et mats affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne est APPROUVEE ;

**Art. 3 :** Mention du présent arrêté sera faite en marge des résolutions concernées.

**Art. 4 :** Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de Luxembourg, Place Léopold, 1 à 6700 ARLON

Namur, le 29 NOV. 2010

Paul FURLAN

Pour copie conforme

Sylvie DAUBRESSE  
Attachée



*Sylvie Daubresse*